

Émergence d'un principe, nouvelle grille de lecture d'ordre comportemental (1)... l'interdiction de se contredire (2) au détriment d'autrui, légitimée par la sécurité attachée à la stabilité et la constance du comportement (3) mais contredite par l'exigence de créativité et de liberté individuelle (4), vient semble-t-il de trouver un certain écho à la Cour de cassation : par un arrêt rendu le 8 mars 2005, la Chambre commerciale, au visa de l'article 1134, alinéa 3 du Code civil, a jugé que manquait à son obligation d'exécuter de bonne foi la banque qui fait fonctionner des comptes comme des comptes indépendants, adoptant ainsi « *un comportement incompatible avec l'application de la convention (d'unité de compte), dont (elle) a revendiqué ensuite le bénéfice* » (5).

On sait que l'interdiction de se contredire reçoit une application explicite en droit processuel : une partie ne saurait ainsi invoquer en cassation une argumentation contraire à celle qu'elle a précédemment soutenue (6). Cependant, l'existence en droit français d'un tel principe est discutée. On y trouve néanmoins des applications diverses aux fondements variés (7) : celui de la bonne foi permet de sanctionner les brusques changements de comportement du cocontractant qui constituent une situation imprévisible par la réclamation soudaine d'une clause alors qu'il avait pu créer la croyance légitime en une renonciation ; ceux de la bonne foi et de l'abus de droit permettent de sanctionner la rupture brutale de pourparlers, ou encore le consommateur qui se retranche derrière un formalisme pointilleux pour obtenir, après coup, des avantages qu'il sait n'avoir jamais été ni sollicités ni obtenus par lui (8). Le rejet par la Cour de cassation de l'action en responsabilité engagée par l'emprunteur (9), l'interdiction de se prévaloir d'une disproportion d'un engagement à ses propres revenus et patrimoine présentés par ceux-là même qui sollicitent la banque, ne procèdent-ils pas aussi de cette même règle de conduite, de cette cohérence essentielle, fondée sur la confiance, celle qui justifie le « crédit » ?

Comment ne pas voir dans l'arrêt du 8 mars 2005 la volonté exprimée de lutter contre l'incohérence du cocontractant par la recherche d'une articulation cohérente avec le principe de bonne foi sans déranger les *sleeping dogs* (10) ? La formulation retenue y invite et la Cour aurait pu, semble-t-il, choisir de se situer sur le terrain contractuel classique de la renonciation à se prévaloir du contrat, lequel dès lors n'avait plus vocation à s'appliquer.

On ne résiste pas ici à l'envie de citer le professeur Horatia Muir-Watt : ainsi, au regard du mouvement *Law and Economics* susceptible de légitimer la contradiction par l'effectivité économique (11), n'est-ce pas « *dans sa fonction révélatrice de la valeur que le droit privé français attache à la confiance d'autrui que réside (...) la véritable importance d'énoncer le principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui* » ? La confiance n'est-elle pas « *l'âme des contrats* » (12) ?

BÉNÉDICTE BURY
Avocat associé
B. Moreau-Avocats

(1) Horatia Muir-Watt, in *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui*, sous la direction de Martine Behar-Touchais, *Économica*, 2000, p. 175.

(2) Le doyen Cornu a défini la contradiction comme « l'incohérence qui résulte de l'énoncé dans un même acte de deux propositions incompatibles », *Vocabulaire juridique*, PUF, 1998.

(3) Elles-mêmes exigences absolues du droit : v. Bruno Célice, *Les réserves et le non vouloir dans l'acte juridique*, LGDJ, 1998.

(4) *L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui*, sous la direction de Martine Behar-Touchais, *Économica*, 2000 ; notamment Corinne Saint-Alary-Houin, *Les contradictions légitimes en droit de l'entreprise*, p. 147 et s.

(5) Cass. com., 8 mars 2005, pourvoi n° 02-15.783, *Daloz en ligne*, note X. Delpech.

(6) Pour un exemple récent : Cass. com., 14 décembre 2004, 02-17.012, arrêt n° 1040 (examen de la fin de non-recevoir tenant à l'irrecevabilité du grief pour être contraire à la thèse soutenue devant la Cour d'appel).

(7) Pour des exemples d'autres moyens d'appréhender les contradictions illégitimes en droit des contrats : V. Martine Behar-Touchais, *op. cit.*, *Économica*, 2000, p. 83.

(8) B. Bury, C. Gory, *La transparence de l'assurance-vie en unités de compte*, *Gaz. Pal.*, ce numéro, p. 18. V. aussi l'analyse critique des « contradictions légitimes au détriment d'autrui en droit des contrats », Denis Mazeaud, travaux précités, note 1.

(9) François Boucard, *Les dix ans de la responsabilité du banquier envers l'emprunteur*, note sous Cass. 1^{re} civ., 8 juin 2004, *Gaz. Pal.*, ce numéro, p. 26.

(10) Pour reprendre l'expression à laquelle le Professeur Horatia Muir-Watt a pu faire référence (cf. note 1).

(11) Théorie d'efficient breach, travaux précités, note 1 ; v. aussi numéro spécial droit des contrats de la *Gazette du Palais* des 9 et 10 mars 2005, consacré à l'analyse économique du droit et notamment à sa légitimité.

(12) Cornu, *RTD Civ.*, 1963, 574.